

**Arrêté du 06/05/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1419 : "Emploi ou stockage des oxydes d'éthylène et de propylène " : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 125 du 31 mai 1997 et BO du 25 juin 1997)

**Dernière modification :** Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés :** exploitants d'installations d'emploi ou de stockage des oxydes d'éthylène et de propylène soumises à déclaration

**Objet :** prescriptions applicables aux installations sous la rubrique n° 1419 : emploi ou stockage des oxydes d'éthylène et de propylène - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> juin 1997

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997) :

Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1997	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2000	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2001
1. Dispositions générales 2.8. Mise à la terre des équipements 3. Exploitation - entretien 4.1. Protection individuelle 4.3. Localisation des risques 4.5. Interdiction des feux 4.6. Permis de travail et/ou permis de feu 4.7. Consignes de sécurité 4.8. Consignes d'exploitation 4.10. Organes de sécurité 4.12. Locaux des pompes 9. Remise en état	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie 4.4. Matériel électrique de sécurité 4.11. Transfert et transvasement 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.5. Valeurs limites de rejet 5.6. Rejet de nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air - odeur 7. Déchets	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 et 2.8) 4.14. Isolation thermique des récipients 8. Bruit

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1419.

---